Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SSP-DGPAAT-2014-001

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 8 (Chapitre III du Titre II) du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ci-après « MAAF »,
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après « FranceAgriMer ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF et FranceAgriMer qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude préalable portant sur la conception d'un dispositif de gestion des plantations de vigne

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'étude et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

1) Objet de l'étude

Le nouvel encadrement réglementaire communautaire de la gestion du potentiel viticole sera en vigueur à partir du 1er janvier 2016. La France disposera d'un potentiel annuel de nouvelles plantations à hauteur de 1 % maximum de la superficie totale plantée en vigne, soit d'environ 8 000 ha/an de croissance du vignoble, à réguler par un système de délivrance d'autorisations préalables de plantation qui devra permettre d'aider à fixer annuellement des objectifs de croissance et en organiser la répartition entre les régions, les types de produits et les producteurs. Le dispositif d'autorisations de replantations peut également prévoir des dispositions visant à en restreindre l'utilisation.

L'étude a pour objet d'éclairer les choix à faire pour la mise en œuvre nationale du nouveau dispositif pour qu'il contribue au développement équilibré des territoires et de leur aménagement, de la filière et de sa compétitivité à moyen terme, dans des conditions de transparence des règles et d'équité entre les parties prenantes. Le prestataire produira d'une part une analyse évaluative du dispositif actuel des droits et autorisations au regard de ces objectifs et formulera d'autre part des recommandations sur les différentes options possibles pour la mise en place du futur dispositif :

- règles de transformation des droits en autorisation ;

- identification des paramètres et facteurs objectifs permettant de différencier les autorisations de plantation selon les objectifs recherchés : régulation de l'offre et équilibre de long-terme des marchés, adaptation des structures d'exploitation aux différents marchés, régulation de l'accès au secteur, articulation avec les priorités d'aménagement des territoires.

2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est forfaitaire.

Le marché est passé selon la procédure adaptée qui est définie aux articles 28, 30 et 40II du Code des marchés publics.

L'ensemble des documents constituant le « Dossier de Consultation des Entreprises » du présent marché est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur du groupement, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dûs au titulaire retenu.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour le compte du présent groupement du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé au 12 rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil sous Bois (Seine Saint Denis).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est Mme Valérie METRICH-HECQUET, Secrétaire Générale ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général ou son représentant.
Un comité de suivi constitué de responsables du MAAF, de FranceAgriMer et, si besoin, d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

1) Montant du marché.

Le montant maximum pour cette étude est de **100 000, 00 Euros TTC.**

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAAF.

Pour la participation financière du MAAF, le budget maximum pour ce marché est de :
50 000, 00 Euros soit 50% du total.

- le Budget d'intervention de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Pour la participation financière de FranceAgriMer, le budget maximum pour ce marché est de : **50 000, 00 Euros soit 50% du total (sur le budget 2014).**

2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF, coordonnateur du groupement, dispose d'une enveloppe maximale dédiée, de cent mille euros, nécessaire à l'engagement comptable et au paiement de ce marché.

Une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard le 15 octobre 2014, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format « papier » et « numérique ») sera transmise par le MAAF à FranceAgriMer.

A compter du 15 octobre 2014, FranceAgriMer versera sa contribution au MAAF, soit 50% du montant total du marché notifié au titulaire retenu pour l'exécution dudit marché (au plus égal à 100 000,00 euros TTC), via un fonds de concours.

A cette fin, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base du titre de perception, ou facture externe, émis par le MAAF, à destination de FranceAgriMer pour le montant attendu.

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAF référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 – 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ».

ARTICLE VI – Avenant.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché.

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.
Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché.

Le versement des acomptes est effectué selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle.

Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Les différents acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire.

Le versement des acomptes peut être fait selon le calendrier suivant :

- Le premier acompte avec la fourniture du rapport intermédiaire.
- Le deuxième acompte avec la fourniture du rapport final provisoire.
- Le troisième acompte avec la fourniture du rapport final définitif.

Le paiement s'effectue dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction du marché.

ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 24 février 2014.

Exemplaire original N° 1 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Mme METRICH-HECQUET
Secrétaire Générale

Mme GESLAIN-LANEELLE

Directrice Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

M. ALLAIN
Directeur Général
